



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-173

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-010 - Décision tarifaire N° 2253 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les Magnans (4 pages)	Page 4
30-2016-11-03-017 - Décision tarifaire N° 2256 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les Jardins de St Hilaire de Brethmas (4 pages)	Page 9
30-2016-11-03-019 - Décision tarifaire N° 2259 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les Soleiades (4 pages)	Page 14
30-2016-11-03-015 - Décision tarifaire N° 2260 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les Portes Nimes (4 pages)	Page 19
30-2016-11-03-014 - Décision tarifaire N° 2262 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD La Pomarede (4 pages)	Page 24
30-2016-11-03-012 - Décision tarifaire N° 2269 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les Opalines (4 pages)	Page 29
30-2016-11-03-018 - Décision tarifaire N° 2276 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD St Laurent (4 pages)	Page 34
30-2016-11-03-013 - Décision tarifaire N° 2294 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Paul Jordana (4 pages)	Page 39
30-2016-11-03-009 - Décision tarifaire N° 2300 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les Cistes (4 pages)	Page 44
30-2016-11-08-008 - Décision tarifaire N° 2411 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD La Maison de Secours (4 pages)	Page 49
30-2016-11-03-016 - Décision tarifaire N° 2412282 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Résidence SAMDO Rochebelle (4 pages)	Page 54
30-2016-11-03-011 - Décision tarifaire N° 24255 portant modification de la dotation Korian Mas Lauze (4 pages)	Page 59

DDTM 30

30-2016-11-09-003 - Barème n°DDTM-SEF-2016-0247 pour l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles campagne 2016-2017 (5 pages)	Page 64
--	---------

PREFECTURE

30-2016-11-14-001 - Désaffectation du Temple de Lecques (2 pages)	Page 70
---	---------

Préfecture du Gard

30-2016-11-10-006 - arrêté 2016-43 d'enregistrement ICPE présentée par la SCA LES VIGNERONS DE ST JEAN DE SERRES relative à l'exploitation d'une cave coopérative vinicole (5 pages)	Page 73
30-2016-11-09-002 - Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes (2 pages)	Page 79
30-2016-11-15-001 - Arrêté préfectoral approuvant le Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif à l'établissement EPC France à Bagard (1 page)	Page 82

30-2016-11-08-009 - ZAC Les Marquises Nages et Solorgues AP OEP
30-2016-11-08-001 du 08-11-16 (8 pages)

Page 84

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-010

Décision tarifaire N° 2253 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les
Magnans

DECISION TARIFAIRE N° 2253 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES MAGNANS - 300785318

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNANS (300785318) sis 2, R DU 19 MARS 1962, 30520, SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES et géré par l'entité dénommée SARL UNIPERSONNELLE LES MAGNANS (300001195) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 1170 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNANS - 300785318.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 164 634.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 164 634.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 052.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

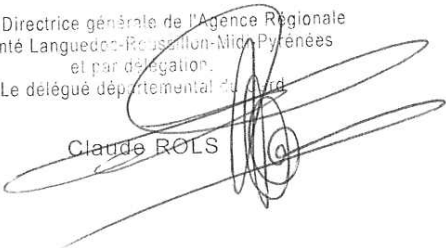
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL UNIPERSONNELLE LES MAGNANS » (300001195) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNANS (300785318).

FAIT A Nîmes , LE 03/11/2016

Par déléation, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par déléation.
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-017

Décision tarifaire N° 2256 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les
Jardins de St Hilaire de Brethmas

DECISION TARIFAIRE N° 2256 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE - 300002888

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE (300002888) sis 131, CHE DU CAMP ARDON, 30560, SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS et géré par l'entité dénommée LES AMIS DE LA MUTUELLE DU SUD (300002839) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 1087 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE - 300002888.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 226 526.29 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 044 926.78
UHR	0.00
PASA	66 310.65
Hébergement temporaire	44 887.13
Accueil de jour	70 401.73

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 210.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.50
Tarif journalier HT	43.92
Tarif journalier AJ	88.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

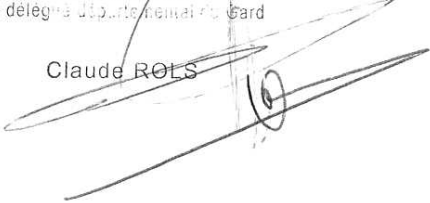
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES AMIS DE LA MUTUELLE DU SUD » (300002839) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE (300002888).

FAIT A *Nîmes* , LE 03/11/2016

Par déléigation, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc Roussillon Occitanie
et par déléigation,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-019

Décision tarifaire N° 2259 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les
Soleiades

DECISION TARIFAIRE N° 2259 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES OPALINES NIMES LES SOLEIADES - 300785565

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES NIMES LES SOLEIADES (300785565) sis 25, R THALES, 30907, NIMES et géré par l'entité dénommée SARL LES OPALINES (210007118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1167 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES NIMES LES SOLEIADES - 300785565.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 931 092.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	886 205.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 887.13
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 591.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES OPALINES » (210007118) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES NIMES LES SOLEIADES (300785565).

FAIT A *Nîmes*, LE 03/11/2016

Par délégalion, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégalion,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-015

Décision tarifaire N° 2260 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les
Portes Nimes

DECISION TARIFAIRE N° 2260 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES PORTES DE NIMES - 300786837

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PORTES DE NIMES (300786837) sis 145, R DES SALADELLES, 30320, POULX et géré par l'entité dénommée SARL RESIDALYA LES PORTES DE NIMES (300001500) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1563 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES PORTES DE NIMES - 300786837.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 317 983.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	317 983.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 498.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDALYA LES PORTES DE NIMES » (300001500) et à la structure dénommée EHPAD LES PORTES DE NIMES (300786837).

FAIT A *Nîmes*, LE 03/11/2016

Par délégalion, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en par délégalion,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-014

Décision tarifaire N° 2262 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD La
Pomarede

DECISION TARIFAIRE N° 2262 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SAMDO POMAREDE - 300012895

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAMDO POMAREDE (300012895) sis 0, R DE LA MATERNITE, 30110, LES SALLES-DU-GARDON et géré par l'entité dénommée ASSOC SAMDO POMAREDE (300012093) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1378 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO POMAREDE - 300012895.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 946 559.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	758 650.04
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	55 085.66
Accueil de jour	68 534.87

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 879.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SAMDO POMAREDE » (300012093) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO POMAREDE (300012895).

FAIT A Nîmes , LE 03/11/2016

Par déléation, le Délégué
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées
et son délégué
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-012

Décision tarifaire N° 2269 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les
Opalines

DECISION TARIFAIRE N° 2269 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES OPALINES BERNIS - 300785284

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES OPALINES BERNIS (300785284) sis 0, IMP DE LA THEBAIDE, 30620, BERNIS et géré par l'entité dénommée SARL LES OPALINES (210007118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1566 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES OPALINES BERNIS - 300785284.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 863 072.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	863 072.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 922.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES OPALINES » (210007118) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES OPALINES BERNIS (300785284).

FAIT A *Nîmes*, LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué :

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-018

Décision tarifaire N° 2276 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD St
Laurent

DECISION TARIFAIRE N° 2276 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT LAURENT - 300002201

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT LAURENT (300002201) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 30430, BARJAC et géré par l'entité dénommée ASSOC COALLIA SOLIDAIRE (300002193) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1260 en date du 19/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT - 300002201.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 537 091.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	537 091.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 757.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	21.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC COALLIA SOLIDAIRE » (300002193) et à la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT (300002201).

FAIT A *Nîmes*, LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-013

Décision tarifaire N° 2294 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Paul
Jordana

DECISION TARIFAIRE N° 2294 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA - 300783503

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503) sis 90, CHE CROS DE NADAL, 30670, AIGUES-VIVES et géré par l'entité dénommée ASSOC LE FOYER (300000817) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1577 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA - 300783503.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 858 842.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	791 512.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	67 330.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 570.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE FOYER » (300000817) et à la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503).

FAIT A *Nîmes* , LE 03/11/2016

Par délégalion, le Délégué
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégalion
Le délégué départemental du Gard

Claude ROUS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-009

Décision tarifaire N° 2300 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les
Cistes

DECISION TARIFAIRE N° 2300 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CISTES - 300783701

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CISTES (300783701) sis 250, CHE DE LA RABADE, 30700, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE et géré par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1574 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CISTES - 300783701.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 922 398.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	831 594.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	69 604.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 866.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DIACONESSES DE REUILLY » (780020715) et à la structure dénommée EHPAD LES CISTES (300783701).

FAIT A *Nîmes*, LE 03/11/2016

Par déléation, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par déléation,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-08-008

Décision tarifaire N° 2411 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD La
Maison de Secours

DECISION TARIFAIRE N° 2411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MAISON DE SECOURS - 300781044

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DE SECOURS (300781044) sis 15, R EMILE ZOLA, 30160, BESSEGES et géré par l'entité dénommée LA MAISON DE SECOURS (300000486) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1090 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE SECOURS - 300781044.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 040 286.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 970 856.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 429.71

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 170 023.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA MAISON DE SECOURS » (300000486) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE SECOURS (300781044).

FAIT A *Nîmes*, LE 08/11/2016

Par déléguation, le Délégué
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégué
Le délégué Département du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-016

Décision tarifaire N° 2412282 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD
Résidence SAMDO Rochebelle

DECISION TARIFAIRE N° 2282 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089) sis 17, R DES CHATAIGNIERS, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée ASSOC SAMDO (300010048) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1389 en date du 22/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 065 835.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	962 964.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 665.33
Accueil de jour	69 206.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 819.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.66
Tarif journalier HT	30.74
Tarif journalier AJ	31.60

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

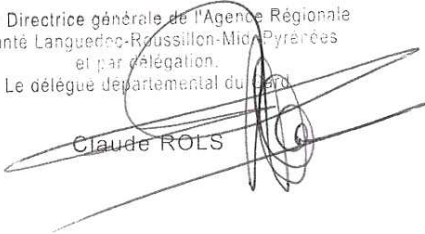
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SAMDO » (300010048) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089).

FAIT A Nîmes , LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-011

Décision tarifaire N° 24255 portant modification de la
dotation Korian Mas Lauze

DECISION TARIFAIRE N° 2255 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE - 300012416

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE (300012416) sis 17, CHE DU PUIITS DE LOUISET, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée SAS KORIAN MAS DE LAUZE (250017910) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/06/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 1353 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE - 300012416.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 939 424.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	848 334.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 883.73
Accueil de jour	69 206.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 285.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.90
Tarif journalier HT	30.69
Tarif journalier AJ	32.34

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS KORIAN MAS DE LAUZE » (250017910) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE (300012416).

FAIT A *Nîmes*, LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le délégué départemental du Gard

Claude ROIS

DDTM 30

30-2016-11-09-003

Barème n°DDTM-SEF-2016-0247 pour l'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures
agricoles campagne 2016-2017

Barème n°DDTM-SEF-2016-0247 du 9 novembre 2016 pour l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles pour les récoltes de l'année 2016, retenu à la majorité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation campagne 2016 2017 (du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017) séance du 9 novembre 2016

(article R426-8 du code de l'environnement)

Barème retenu			Décision de la commission séance du
Denrées			
Ail	320,00	€ / Q	09/11/16
Asperges	440,00	€ / Q	09/11/16
Abricot	150,00	€ / Q	09/11/16
Abricot biologique	300,00	€ / Q	09/11/16
Actinidia (Kiwi)	140,00	€ / Q	09/11/16
Amande en coque	195,00	€ / Q	09/11/16
Amande en coque biologiques	234,00	€ / Q	09/11/16
Amande en vert	120,00	€ / Q	09/11/16
Amande en vert biologique	250,00	€ / Q	09/11/16
Arbre fruitier sillon greffé	6,00	€ / U	09/11/16
Artichaut	170,00	€ / Q	09/11/16
Aubergine	100,00	€ / Q	09/11/16
Aubergine biologique	200,00	€ / Q	09/11/16
Autres cultures légumières	14 000,00	€ / Ha	09/11/16
Autres fleurs	56 000,00	€ / Ha	09/11/16
Autres petits fruits	92 000,00	€ / Ha	09/11/16
Avoine blanche	15,70	€ / Q	09/11/16
Avoine noire	15,70	€ / Q	09/11/16
Avoine vesce (fourrage)	15,00	€ / Q	09/11/16
Betterave rouge	137,00	€ / Q	09/11/16
Blé dur	20,70	€ / Q	09/11/16
Blé dur biologique	42,00	€ / Q	09/11/16
Blé tendre panifiable	14,20	€ / Q	09/11/16
Blé tendre biologique	28,40	€ / Q	09/11/16
Blé tendre panifiable biologique	40,00	€ / Q	09/11/16
Blette	77,00	€ / Q	09/11/16
Blette biologique	140,00	€ / Q	09/11/16
Carotte	55,00	€ / Q	09/11/16
Carotte biologique	110,00	€ / Q	09/11/16
Céleri branche	55,00	€ / Q	09/11/16
Cerise blanche	contrat	€ / Q	09/11/16
Cerise rouge	300,00	€ / Q	09/11/16
Châtaigne	320,00	€ / Q	09/11/16
Châtaigne biologique	350,00	€ / Q	09/11/16
Chou-fleur	60,00	€ / Q	09/11/16

Chou vert	60,00	€ / Q	09/11/16
Chrysanthème	111 500,00	€ / Ha	09/11/16
Colza	34,00	€ / Q	09/11/16
Concombre	50,00	€ / Q	09/11/16
Courge	50,00	€ / Q	09/11/16
Courge biologique	100,00	€ / Q	09/11/16
Courge Potiron Potimarron	86,00	€ / Q	09/11/16
Courge Potiron Potimarron biologique	172,00	€ / Q	09/11/16
Courge Butternut	68,00	€ / Q	09/11/16
Courge Butternut biologique	136,00	€ / Q	09/11/16
Courgette	70,00	€ / Q	09/11/16
Courgette biologique	140,00	€ / Q	09/11/16
Endive	280,00	€ / Q	09/11/16
Epeautre	20,00	€ / Q	09/11/16
Epeautre biologique	40,00	€ / Q	09/11/16
Petit Epeautre	180,00	€ / Q	09/11/16
Epinard	120,00	€ / Q	09/11/16
Epinard biologique	240,00	€ / Q	09/11/16
Féverole	19,70	€ / Q	09/11/16
Figue	280,00	€ / Q	09/11/16
Foin	11,20	€ / Q	09/11/16
Foin biologique	20,00	€ / Q	09/11/16
Alpage et parcours	70 à 210,00	€ / Ha	09/11/16
Fraise	400,00	€ / Q	09/11/16
Fraise biologique	680,00	€ / Q	09/11/16
Fraise sous abri froid	450,00	€ / Q	09/11/16
Haricot vert	350,00	€ / Q	09/11/16
Haricot vert biologique	500,00	€ / Q	09/11/16
Lavandin	19,00	€ / Q	09/11/16
Luzerne sainfoin	18,00	€ / Q	09/11/16
Luzerne sainfoin biologique	22,00	€ / Q	09/11/16
Maïs doux (épi)	0,80	€ / U	09/11/16
Melon plein champ	70,00	€ / Q	09/11/16
Melon biologique	140,00	€ / Q	09/11/16
Melon sous abri froid	120,00	€ / Q	09/11/16
Melon sous chenille	120,00	€ / Q	09/11/16
Navet	90,00	€ / Q	09/11/16
Oignon blanc	50,00	€ / Q	09/11/16
Oignon blanc biologique	100,00	€ / Q	09/11/16
Oignon de couleur	50,00	€ / Q	09/11/16
Oignon doux des Cévennes	125,00	€ / Q	09/11/16
Oignon doux des Cévennes biologique	250,00	€ / Q	09/11/16
Olive à huile	130,00	€ / Q	09/11/16
Olive de table	200,00	€ / Q	09/11/16
Olive intensif	80,00	€ / Q	09/11/16
Orge de mouture	12,50	€ / Q	09/11/16
Orge biologique	25,00	€ / Q	09/11/16
Orge brassicole de printemps	17,00	€ / Q	09/11/16
Orge brassicole d'hiver	15,00	€ / Q	09/11/16
Paille (vente céréalier)	25,00	€ / T	09/11/16
Paille (autoconsommation)	50,00	€ / T	09/11/16

Pastèque	60,00	€/Q	09/11/16
Pêche blanche	120,00	€/Q	09/11/16
Pêche jaune	120,00	€/Q	09/11/16
Pêche nectarine brugnon	120,00	€/Q	09/11/16
Pêche pavie (industrie)	contrat	€/Q	09/11/16
Pépinière arbre forestier	40 040,00	€/Ha	09/11/16
Pépinière arbre fruitier	89 500,00	€/Ha	09/11/16
Pépinière arbuste ornement	52 600,00	€/Ha	09/11/16
Pépinière (viticole) greffe soudée	140 000,00	€/Ha	09/11/16
Pépinière (viticole) mère greffon	5 600,00	€/Ha	09/11/16
Pépinière vigne mère (Porte-greffe)	9 000,00	€/Ha	09/11/16
Plant arbre fruitier (1 AN)	10,00	€/U	09/11/16
Plant arbre fruitier (2 ANS)	33,00	€/U	09/11/16
Plant châtaignier greffé (1 AN) sillon	12,50	€/U	09/11/16
Plant châtaignier greffé (2 ANS)	25,00	€/U	09/11/16
Plant de courge	0,15	€/U	09/11/16
Plant de fraisier	0,38	€/U	09/11/16
Plant de lavandin	0,10	€/U	09/11/16
Plant de truffier	11,00	€/U	09/11/16
Plant de vigne greffé	1,40	€/U	09/11/16
Plant olivier	12,10	€/U	09/11/16
Poireau	45,00	€/Q	09/11/16
Poire	70,00	€/Q	09/11/16
Poire industrie	contrat	€/Q	09/11/16
Pois chiche	32,00	€/Q	09/11/16
Pois à écosser	300,00	€/Q	09/11/16
Pois gourmand	350,00	€/Q	09/11/16
Pois protéagineux	25,00	€/Q	09/11/16
Poivron	130,00	€/Q	09/11/16
Poivron biologique	260,00	€/Q	09/11/16
Pomme de terre d'automne	40,00	€/Q	09/11/16
Pomme de terre primeur	80,00	€/Q	09/11/16
Pomme de terre primeur biologique	160,00	€/Q	09/11/16
Pomme Reinette des Cévennes	70,00	€/Q	09/11/16
Pomme Reinette des Cévennes biologique	140,00	€/Q	09/11/16
Pomme variété nouvelle	70,00	€/Q	09/11/16
Pomme variété nouvelle biologique	140,00	€/Q	09/11/16
Pomme variété traditionnelle	50,00	€/Q	09/11/16
Pomme variété traditionnelle biologique	100,00	€/Q	09/11/16
Pomme industrie	6,00	€/Q	09/11/16
Prune mirabelle de bouche	120,00	€/Q	09/11/16
Prune mirabelle industrie	contrat	€/Q	09/11/16
Prune industrie	contrat	€/Q	09/11/16
Radis	160,00	€/Q	09/11/16
Raisin de table	130,00	€/Q	09/11/16
Raisin de table biologique	260,00	€/Q	09/11/16
Riz	30,00	€/Q	09/11/16
Riz biologique	60,00	€/Q	09/11/16
Riz rond biologique	70,00	€/Q	09/11/16
Riz rouge biologique	70,00	€/Q	09/11/16
Safran	22,50	€/g	09/11/16
Salade mâche	550,00	€/Q	09/11/16
Salade mâche biologique	630,00	€/Q	09/11/16

Salade	0,40	€ / U	09/11/16
Salade biologique	0,80	€ / U	09/11/16
Salade sous abri	0,40	€ / U	09/11/16
Sarrasin	40,00	€ / Q	09/11/16
Seigle	14,40	€ / Q	09/11/16
Soja	26,30	€ / Q	09/11/16
Sorgho (grains)	12,00	€ / Q	09/11/16
Sorgho fourrager	15,00	€ / Q	09/11/16
Tomate de bouche	70,00	€ / Q	09/11/16
Tomate de bouche biologique	140,00	€ / Q	09/11/16
Tomate de bouche grappe	170,00	€ / Q	09/11/16
Tomate de bouche grappe biologique	340,00	€ / Q	09/11/16
Tomate de bouche variété ancienne	170,00	€ / Q	09/11/16
Tomate de bouche variété ancienne biologique	340,00	€ / Q	09/11/16
Tomate sous abri froid	170,00	€ / Q	09/11/16
Tomate Industrie	contrat	€ / Q	09/11/16
Triticale (hybride)	12,80	€ / Q	09/11/16
Vigne mère	0,25	€ / ml	09/11/16
Barèmes spéciaux			
Denrées auto-consommées	majoration du barème de 20%		
Denrée auto-consommée Foin	majoration du barème de 33%		
Cultures biologiques dépourvues de contrat (qui ne figurent pas sur le barème)	base du barème départemental coeff. 2		
Cultures semences ou sous contrat	barème d'indemnisation figurant sur le contrat ou sur la facture d'achat de la récolte		
Frais de récolte	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard		
Déduction des frais de récolte mécanique pour les céréales (coût moyen à l'hectare de la moissonneuse)	90,00	€/ha	09/11/16
Typologie des prairies et rendement moyen annuel (adoption en séance du 09/11/2016)			
Période allant du 01 avril 2016 au 31 mars 2017			
	Rendement / ha en tonne 2016/2017		
Prairie permanente			
Herbe production fourragère faible	2,5 T/ha en 1 coupe		
Herbe production fourragère forte	4 T/ha en 1 coupe		
Prairie temporaire (-20 % faible fertilité)			
Luzerne (Durée de la culture : 8 ans)	Années 1 à 5 : 10 T/ha en 2 coupes 2/3 de la récolte en 1ère coupe et 1/3 de la récolte en 2ème coupe Années 6 à 8 : 6T/ha		
Ray Gras d'Italie (Durée culture : 1 an)	10 T/ha en 2 coupes, 80 % en 1ère coupe		

Sainfoin (Durée culture : 3 ans)	Années 1 à 2 : 7 T/ha en 2 coupes 2/3 de la récolte en 1ère coupe et 1/3 de la récolte en 2ème coupe Année 3 : 5 T/ha
Mélange Fétuque dactyle trèfle (Durée culture : 5 ans)	7 T/ha en 1 coupe
Vesce avoine semis printemps (Durée culture : 1 an)	6 T/ha en 1 coupe
Sorgho fourrager sec (Durée culture : 1 an)	5 T/ha en 1 coupe

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,
P/le Chef de Service, par intérim,

La Chef de l'Unité Chasse
et Polices de l'Environnement

Lolita ABRIGHI

PREFECTURE

30-2016-11-14-001

Désaffectation du Temple de Lecques

arrêté préfectoral portant désaffectation du temple de Lecques

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 2
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41 93
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 novembre 2016

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°
portant désaffectation du temple de la commune de
LECQUES.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment son article 13-2°,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5,

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Vu, en date du 16 octobre 2015, la délibération du Conseil régional de l'Eglise Protestante Unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon,

Vu, en date des 17 septembre 2015 et 6 mars 2016, la délibération du Conseil d'administration et la délibération de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Eglise Réformée de Cannes-Combas,

Vu, en date du 25 avril 2016, la délibération du Conseil Municipal de LECQUES, décidant la désaffectation du temple,

Vu, en date du 14 septembre 2016, l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1: Le temple, sis à LECQUES, propriété de la commune de LECQUES et cadastré section A n° 182, est désaffecté à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Bien que cet édifice, situé au coeur du village, ne soit pas protégé au titre des monuments historiques, il est représentatif de l'architecture régionale et il est souhaitable que sa réutilisation maintienne la lisibilité de sa fonction première.

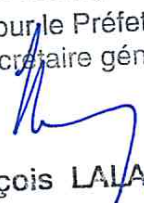
ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LECQUES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'Association Culturelle de l'Eglise Réformée de Cannes-Combas.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-11-10-006

arrêté 2016-43 d'enregistrement ICPE présentée par la
SCA LES VIGNERONS DE ST JEAN DE SERRES
relative à l'exploitation d'une cave coopérative vinicole

*arrêté 2016-43 d'enregistrement présentée par la SCA LES VIGNERONS DE ST JEAN DE
SERRES relative à l'exploitation d'une cave coopérative vinicole sur la commune de St Jean de
Serres*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

Affaire suivie par Jocelyne BLOT:

☎ 04 66 56 39 05

Jocelyne.blot@gard.gouv.fr

ALES, le 10 NOVEMBRE 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 43

D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SCA LES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE CAVE COOPÉRATIVE VINICOLE SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE SERRES

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 créant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-17 du 3 juin 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 4 juillet 2016 au vendredi 29 juillet 2016 inclus ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation à monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'ALES ;
- VU** l'arrêté n°2016-39 du 3 octobre 2016 portant prorogation du délai à statuer sur la demande d'enregistrement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 25 février 2016 complétée le 12 mai 2016 par la société coopérative agricole LES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES à SAINT JEAN DE SERRES dont le siège social est situé 33 route des vigneron, sur la commune de SAINT JEAN DE SERRES (30350);
- VU** le dossier joint à la demande susvisée ;

Boulevard Louis Blanc – BP 80339 – 30107 ALES Cédex
Tél : 04 66 56 39 39 adresse mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

- VU les résultats de la consultation du public ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT JEAN DE SERRES qui n'a pas statué sur la demande ;
- VU l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) du Gard en date du 20 septembre 2016 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2016.

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société coopérative agricole LES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 43) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la SCA LES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES à SAINT JEAN DE SERRES dont le siège social est situé 33 route des vigneron, sur la commune de SAINT JEAN DE SERRES (30350) ci-après nommée l'exploitant, représentée par M. Stephan RODIER Président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE SERRES, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251	Préparation et conditionnement de vins	35000 hl/an	E

Régime : E (enregistrement).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune SAINT JEAN DE SERRES sur les parcelles

- section AK, parcelles n°323,598 et 602, pour une superficie totale de 4191 m² en ce qui concerne la cave
- références cadastrales ZB 108 (2 ha) et ZA71 et ZA 72 (1,2 ha) pour l'épandage.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2016 complétée le 12 mai 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est aménagée suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 43 ci-après reproduit :

L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :

- azote total inférieure à 10 t/an ; et
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; et
- DBO5 inférieure à 5 t/an.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Est remplacé par :

L'exploitant est autorisé à épandre 1200 m³ d'effluents conformément au dossier d'étude de valorisation agronomique des effluents réalisé le 20 janvier 2016.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE - MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie SAINT JEAN DE SERRES et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. COPIES

Monsieur le sous-préfet d'Alès, madame la directrice départementale de protection des populations et monsieur le maire de SAINT JEAN DE SERRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

SIGNE : Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1)

5/5

Préfecture du Gard

30-2016-11-09-002

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes au sein
de la circonscription de sécurité publique de Nîmes

PREFET DU GARD

CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECETTES
AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE NIMES**

N°

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1990 portant création de régies de recettes au sein des circonscriptions de police urbaine du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-143-0001 du 23 mai 2011 portant nomination de régisseurs au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 8 novembre 2016 ;

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est nommé en qualité de régisseur de recettes de la Circonscription de Sécurité Publique de Nîmes à compter du 10 novembre 2016 :

Madame Catherine MARUEJOL-SOLEIL, Adjoint Administratif Principal.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MARUEJOL SOLEIL, ses fonctions seront exercées par le régisseur adjoint Madame Maryse MANSE.

ARTICLE 3 : Sont nommés en qualité de mandataires, les agents verbalisateurs détenteurs de carnets à souches d'encaissement immédiat, suivants :

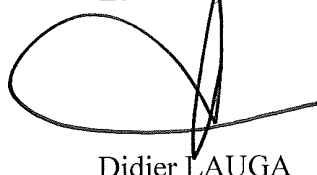
Monsieur Jean Luc ANTON, Brigadier Major de Police
Monsieur Jean Charles AZIZ, Brigadier Major de Police
Monsieur COLIN Frédéric, Brigadier Major de Police
Monsieur BOULET Pascal, Brigadier Chef de Police
Monsieur Cyril CUXAC, Brigadier Chef de Police
Monsieur Alain DE MASSIA, Brigadier Chef de Police
Madame FERVAL Nathalie, Brigadier Chef de Police
Monsieur LAPOUZE Jean Jacques, Brigadier Chef de Police
Monsieur LAUZE Laurent, Brigadier Chef de Police
Monsieur Nicolas RELANCIO, Brigadier Chef de Police
Monsieur Jean-Carlo TERRENZI, Brigadier Chef de Police
Monsieur Jean François BEDOS, Brigadier de Police
Monsieur Marc BEDOS, Gardien de la Paix
Monsieur Eric BODINIER, Gardien de la Paix
Monsieur Nicolas CAPELLI, Gardien de la Paix
Monsieur MARIN Bruno, Gardien de la Paix
Monsieur MERCIER Nicolas, Gardien de la Paix
Monsieur THERAGE Eddy, Gardien de la Paix
Monsieur SUBIAS Pierre, Gardien de la Paix

ARTICLE 4 : L'arrêté Préfectoral n° 2016-03-01-012 du 1er mars 2016 portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la Circonscription de Sécurité Publique de Nîmes est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

A Nîmes, le 9 novembre 2016

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-11-15-001

Arrêté préfectoral approuvant le Plan Particulier
d'Intervention (PPI) relatif à l'établissement EPC France à
Bagard

*Arrêté préfectoral approuvant le Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif à l'établissement
EPC France à Bagard*

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 2016-11-0121 du 15 NOV. 2016
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)
relatif à l'établissement EPC France situé sur la commune
de Bagard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la directive n° 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite « Seveso III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Vu les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,


ARRÊTE

article 1 : Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif à l'établissement EPC France situé sur la commune de Bagard, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 est abrogé.

article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs de service intéressés, les maires de Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Jean du Pin et Saint Christol les Alès ; le directeur de l'établissement EPC FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes ci-dessus, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une publication dans deux journaux de la presse régionale.

Le Préfet,

Didier Lauga

Préfecture du Gard

30-2016-11-08-009

ZAC Les Marquises Nages et Solorgues
AP OEP 30-2016-11-08-001 du 08-11-16

*ZAC Les Marquises Nages et Solorgues
AP Ouverture enquêtes publiques conjointes IOTA / DUP et parcellaire*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Nîmes le 08 novembre 2016

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRETE N° 30-2016-11-08-001

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables :

- à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 et au titre des Articles L214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau)
- à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)

de la ZAC Les Marquises à Nages et Solorgues

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nages et Solorgues du 07 mars 2012 approuvant le dossier de création de ZAC Les Marquises et le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nages et Solorgues du 12 février 2014 approuvant le dossier de réalisation de ZAC Les Marquises ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nages et Solorgues du 27 mars 2013 approuvant le traité de concession avec la société ANGELOTTI AMENAGEMENT désignée aménageur de la ZAC Les Marquises ;

Vu la délibération du 20 janvier 2016 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) afin d'adapter le zonage et le règlement à la connaissance du risque inondation sur le périmètre de la ZAC Les Marquises, sans porter atteinte aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 11 mai 2016 présentée par la société ANGELOTTI AMENAGEMENT dont le siège social se situe 180 rue de la Giniesse à BEZIERS (34500), concessionnaire de la ZAC Les Marquises, représentée par son président;

Vu la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation de la direction départementale des territoires et de la mer;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nages et Solorgues du 14 septembre 2016 approuvant le dossier de réalisation de ZAC Les Marquises et sollicitant le lancement des procédures d'ouvertures d'enquêtes préalables, d'une part à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'autre part à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Vu les dossiers déposés portés à l'enquête et comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, d'autorisation au titre des articles L241-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), par la société ANGELOTTI AMENAGEMENT, concessionnaire de la ZAC Les Marquises pour le compte de la commune de Nages et Solorgues, représentée par son président ;

Vu l'avis tacite sans observation n°2016-004487 de monsieur le préfet de la Région Occitanie, Autorité environnementale, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, en date du 11 octobre 2016 et consultable sur les sites internet de la dreal (www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr) et sur celui des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer accusant réception du dossier au guichet unique le 17 mai 2016 sous le numéro 30-2016-00175 et celui du 03 juillet 2016 déclarant complet et régulier le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la décision n°E16000147 / 30 du 02 novembre 2016 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;

Vu la réunion de concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique et pour l'organisation de l'enquête publique le 07 novembre 2016 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de ZAC Les Marquises envisagé par la commune de Nages et Solorgues sur son territoire est soumis à une enquête publique valant enquête unique au titre de l'article L123-2 du code de l'environnement :

- préalable à l'autorisation unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique IOTA ,
 - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ,
- qui aura lieu du lundi 05 décembre 2016 au vendredi 06 janvier 2017 inclus, pendant 33 jours.

Le préfet du Gard au terme de cette enquête publique et en fonction de ses résultats, se prononcera par arrêté :

- sur l'autorisation unique au titre de l'environnement (loi sur l'eau),
- sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 :

L'opération consiste à réaliser un nouveau quartier d'habitations au sud de l'urbanisation actuelle de la commune.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

M. Hervé VANALDEWERELD, Directeur général Société ANGELOTTI AMENAGEMENT
immeuble Le Red Line 85 avenue Georges Frêche 34170 Castelnau-le-Lez
Tel : 04 67-15-51-15 / Courriel : herve.vanaldewereld@angelotti.fr.

Peut être également contactée : Mme Nathalie SOYRIS Mairie Place de la République 30114
Nages et Solorgues

Tel : 04 66 35-05-26 / Courriel :mairie-de-nages-et-solorgues@wanadoo.fr.

Article 3 :

Le tribunal administratif de Nîmes a désigné :

- M. Jean-Claude BLANC, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, expert près la cour d'appel de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur titulaire,
- M. Jacques ROUMANIE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 :

Les dossiers complets d'enquête comportant notamment au titre de l'autorisation unique l'étude d'impact, son résumé non technique, le document d'incidences et l'avis de l'autorité environnementale seront déposés ainsi que le registre d'enquête, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 05 décembre 2016 au vendredi 06 janvier 2017 à 11h45, à la mairie de Nages et Solorgues (tel : 04 66 35-05-26), afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée,

le matin : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45,

l'après-midi : les lundi et mercredi de 14h00 à 18h00

le jeudi de 17h00 à 19h00

fermeture de la mairie les mardi et vendredi après-midi.

Article 5 :

La commune de Nages et Solorgues est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Nages et Solorgues seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante : Mairie-Place de la République-A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur- 30114 Nages et Solorgues ; Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il recevra en personne, à la mairie de Nages et Solorgues, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

lundi 05 décembre 2016 de 8h30 à 11h45 (jour d'ouverture de l'enquête)

vendredi 16 décembre 2016 de 8h30 à 11h45

lundi 19 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

vendredi 06 janvier 2017 de 8h30 à 11h45 (jour de clôture de l'enquête).

Article 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché, huit jours au moins avant le début de l'enquête, à la diligence du maire en mairie de Nages et Solorgues.

Article 7 :

Le conseil municipal de la commune de Nages et Solorgues, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise). Ces journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Nages et Solorgues. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat d'affichage. Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis en différents lieux, sur le site et au voisinage des travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

Article 9 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Nages et Solorgues sera faite par l'expropriant : la société ANGELOTTI AMENAGEMENT, concessionnaire de la ZAC Les Marquises, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dit dossier lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 10 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 à l'article L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L 311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L 311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-1, d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L 311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2, seront en demeure dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-2 de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, en vertu des dispositions de l'article R311-3, ils seront déchus de tous droits à indemnités.

Article 11 :

A l'expiration du délai de l'enquête fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre dans les huit jours après la clôture de l'enquête le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles. A compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur remet dans les quinze jours le dossier complet à la préfecture du Gard (bureau de l'urbanisme et des affaires foncières).

A compter de la date de la clôture de l'enquête, conformément aux obligations des articles R123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, le délai maximum dont le commissaire enquêteur dispose pour remettre son rapport est de trente-huit jours maximum. Ce rapport unique relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions et contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête et le cas

échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ; le commissaire enquêteur atteste de l'accomplissement des formalités réglementaires et formule ses conclusions motivées respectivement pour chacune des enquêtes publiques.

Article 12 :

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Nages et Solorgues qui devra le mettre pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans ses locaux, à la disposition du public pour consultation.

Ce rapport conclusif pourra également être consulté par le public à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (Service Eau et Inondation) et à la préfecture du Gard (bureau des affaires foncières).

Il sera publié à compter de la date de clôture de l'enquête, sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, chargé de procéder à l'exécution du règlement des frais.

Article 13 :

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais relatifs auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande, seront à la charge de la société ANGELOTTI AMENAGEMENT dont le siège social se situe 180 rue de la Giniesses BEZIERS (34500), concessionnaire de la ZAC Les Marquises, représentée par son président.

Article 14 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Monsieur le maire de la commune de Nages et Solorgues,
Monsieur le président de la société ANGELOTTI AMENAGEMENT, concessionnaire,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commissaire enquêteur,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Article 15 :

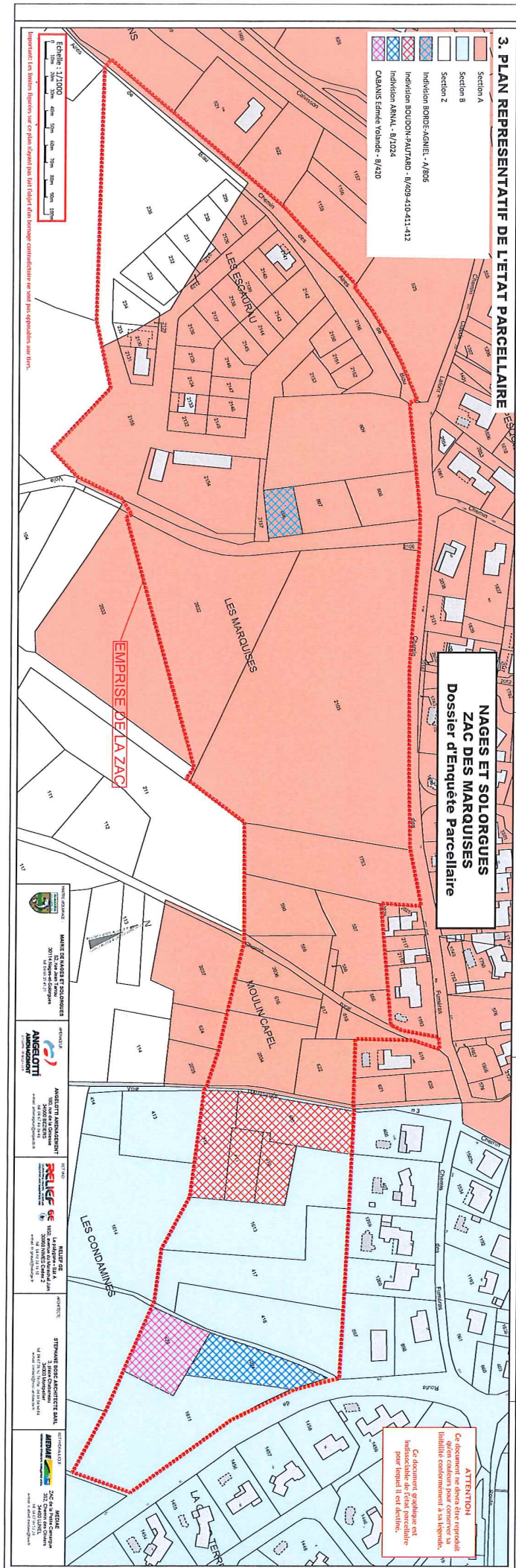
Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le Préfet

08 NOV. 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 08 NOV 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

4 ETAT PARCELLAIRE PAR FICHE CADASTRALE (informations issues du Serveur Professionnel des Données)

Commune	Section	Parcelle	Cont. Cas.	Nature de culture	Adresse	Propriétaire	Observations	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Conjoint	Droit	Adresse	Emprise de la ZAC sur la parcelle	Solde de contenance après acquisition foncière par le concessionnaire
NAGES	A	806	0ha04a50ca	Terre	les escaurau	A GNIEL MARIE JULIETTE	F	14/10/1942	013 MARSEILLE	BORDEL	PI	14B RUE DE LA COMTESSE 30000 NIMES	0ha04a50ca	0
						BORDE CATHERINE SOPHIE	F	17/02/1971	030 NIMES		CHEZ MME BORDEL M ARIE 14B RUE DE LA COMTESSE 30000 NIMES	0		
						BORDE PATRICIA JACQUELINE MONIQUE	F	13/07/1965	013 MARSEILLE		39 CHE DES MARTINES 34290 CALYSSON	0ha04a50ca	0	
						BORDE SEBASTIEN MARC	M	26/07/1969	030 NIMES		41 RUE PIERRE SEMARD 30000 NIMES	0		
NAGES	B	409	0ha15a40ca	Terre	les condamines	BORDE MARIE CHRISTINE	F	29/08/1967	030 NIMES	BOUVIER PASCAL	PI	105 LES MARTINES 30420 CALYSSON		0
						BOUDON-PAUTARD DANIELLE RENEE	F	27/03/1950	030 NIMES	RUELLE RENE	PI	150 CHE DE LA COMBE DES MOLES 30114 NAGES-ET-SOLORGUES	0	
						BOUDON-PAUTARD MONIQUE SIMONE LUCIE	F	06/04/1946	030 NIMES	BURCOA JEAN	PI	VILLA DOMITIA B147 54B RUE NOTRE-DAME 30000 NIMES	0ha15a40ca	0
						BOUDON-PAUTARD DANIELLE RENEE	F	27/03/1950	030 NIMES	RUELLE RENE	PI	150 CHE DE LA COMBE DES MOLES 30114 NAGES-ET-SOLORGUES	0	
NAGES	B	412	0ha2a70ca	Terre	les condamines	BOUDON-PAUTARD MONIQUE SIMONE LUCIE	F	06/04/1946	030 NIMES	BURCOA JEAN	PI	VILLA DOMITIA B147 54B RUE NOTRE-DAME 30000 NIMES	0ha12a70ca	0
						BOUDON-PAUTARD DANIELLE RENEE	F	27/03/1950	030 NIMES	RUELLE RENE	PI	150 CHE DE LA COMBE DES MOLES 30114 NAGES-ET-SOLORGUES	0	
						BOUDON-PAUTARD MONIQUE SIMONE LUCIE	F	06/04/1946	030 NIMES	BURCOA JEAN	PI	VILLA DOMITIA B147 54B RUE NOTRE-DAME 30000 NIMES	0ha07a70ca	0
						BOUDON-PAUTARD DANIELLE RENEE	F	27/03/1950	030 NIMES	RUELLE RENE	PI	150 CHE DE LA COMBE DES MOLES 30114 NAGES-ET-SOLORGUES	0	
NAGES	B	410	0ha06a70ca	Terre	les condamines	BOUDON-PAUTARD DANIELLE RENEE	F	27/03/1950	030 NIMES	BURCOA JEAN	PI	VILLA DOMITIA B147 54B RUE NOTRE-DAME 30000 NIMES	0ha06a70ca	0
						BOUDON-PAUTARD MONIQUE SIMONE LUCIE	F	06/04/1946	030 NIMES	RUELLE RENE	PI	150 CHE DE LA COMBE DES MOLES 30114 NAGES-ET-SOLORGUES	0	
						BOUDON-PAUTARD DANIELLE RENEE	F	27/03/1950	030 NIMES	BURCOA JEAN	PI	VILLA DOMITIA B147 54B RUE NOTRE-DAME 30000 NIMES	0ha06a70ca	0
						BOUDON-PAUTARD MONIQUE SIMONE LUCIE	F	06/04/1946	030 NIMES	RUELLE RENE	PI	150 CHE DE LA COMBE DES MOLES 30114 NAGES-ET-SOLORGUES	0	
NAGES	B	1024	0ha13a79ca	Terre	les condamines	ARNAL PASCAL GERARD HENRI	M	17/11/1967	033 BORDEAUX	PRADES LES BARTHOMERIES 24600 SAINT-MEARD-DE- DRONE	PI	13 LOT IERS HAUTS DE ST MEARD LES BARTHOMERIES 24600 SAINT-MEARD-DE- DRONE	0	
						ARNAL PHILIPPE GUY	M	27/05/1966	006 NICE		11B RUE ST BOUDOU 30620 UCHAUD	0		
NAGES	B	420	0ha14a40ca	Terre	les condamines	CABANIS EDMEE YOLANDE	F	19/02/1926	030 NAGES-ET-SOLORGUES	MARTIN LOUIS	P	14 RUE DU VISTRE 30000 NIMES	0ha14a40ca	0

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nimes, le ~~08~~ 08 NOV 2016
Pour le Préfet
le secrétaire général

François LALANNE

Références dossier : 10003 – Septembre 2016

